



ARRETE N° AR2025_074

**PORTANT SUR LA CREATION D'UNE ZONE 30 ET MISE
EN PLACE DE SIGNALISATIONS « STOP »
RUE DU CHAPEAU A DEMOISELLES
IMPASSE DES GAUPETTES**

Le Maire de Goussonville,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-1 à 4 et L 2122-24, relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.110-2, R.415-6, R 417-3 et R.415-7 ;

Vu le code pénal, et notamment son article R 610-5,

Considérant la présence de l'école communale de la Rubaie située au 1 rue du Chapeau à Demoiselles et la nécessité de mettre en place des mesures adaptées pour sécuriser les abords de cet établissement scolaire ;

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité routière et de protéger les usagers vulnérables (piétons, cyclistes, enfants) dans la rue du Chapeau à Demoiselles ;

Considérant l'intérêt de réduire la vitesse de circulation et d'améliorer la visibilité et la sécurité aux intersections ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Création d'une zone 30

La totalité de la rue du Chapeau à Demoiselles est classée en zone 30.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : Mise en place d'un STOP – Impasse des Gaupettes

A l'intersection de l'impasse des Gaupettes et de la rue du Chapeau à Demoiselles, les conducteurs venant de l'impasse des Gaupettes devront marquer un arrêt obligatoire et céder le passage (signalisation B6a1 et marquage au sol réglementaire).

ARTICLE 3 : Mise en place d'un STOP – Rue du Chapeau à Demoiselles.

A l'intersection de la rue du Chapeau à Demoiselles (Branche allant vers la rue des Coutures) avec l'impasse des Gaupettes, les conducteurs devront marquer un arrêt obligatoire et céder le passage (signalisation B6a1 et marquage au sol réglementaire).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation réglementaire relative à la zone 30 et aux arrêts STOP sera installée par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, conformément aux prescriptions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : Sanctions

Tout véhicule en infraction pourra être verbalisé conformément aux dispositions de l'article R.417-10 du Code de la route, et, le cas échéant, mis en fourrière en application de l'article L.325-1 du Code de la route.

ARTICLE 6 : Exécution

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Septeuil, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Date et signature du maire

Affiché le 03/09/2025

Fait à Goussonville, le 02 septembre 2025

Le Maire,
Fabrice LEPINTE

